

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



DE CULTURE SABAM

SOMMAIRE

1. La Sabam et la promotion culturelle - rétroactes
2. Les nouvelles structures mises en place pour répondre aux objectifs culturels et éducatifs de la Sabam
3. Budget, financement et contrôle
4. Règles de fonctionnement et traitement des demandes
5. Options stratégiques
6. Dispositions finales

1. La Sabam et la promotion culturelle - rétroactes

- 1.1. Le 24 mai 1981 - il y a donc un peu plus de trente ans - était constituée, à l'initiative de la Sabam, l'asbl « PROMOTION ARTISTIQUE BELGE ».
Cette association avait pour but social : « la promotion, la diffusion, le développement, la protection et la défense du répertoire musical, culturel et artistique national de la Sabam sous toutes ses formes ».
Son financement provenait alors de la Caisse d'Entraide et de Solidarité de la Sabam (asbl CES).
- 1.2. Devenue « PROMOTION ARTISTIQUE BELGE de la SABAM » à partir de 1987, l'association décidera en mai 2008 d'étendre ses activités de promotion culturelles au-delà de son propre répertoire national ouvrant son but social « aux différentes disciplines représentées par la Sabam ».
Elle change alors une dernière fois de dénomination pour devenir l'asbl « CULTURE SABAM ».
- 1.3. La mise en liquidation de l'asbl CULTURE SABAM qui interviendra le 25 novembre 2010 résultera des obligations établies par la loi du 10 décembre 2009 relative au statut et au contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.
En effet l'art. 18 de cette loi impose dorénavant aux sociétés de gestion d'effectuer elles-mêmes la gestion des droits affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives, la part réservée à ces fins ne pouvant dépasser 10% du montant des droits perçus.
- 1.4. Afin de permettre à la Sabam de poursuivre notamment ses objectifs d'ordre culturels et éducatifs, le conseil d'administration de la Sabam a mis en place, par délégation, de nouvelles structures internes qui s'inscrivent dans le cadre réglementaire plus étendu du « Fonds Social et Culturel de la Sabam ».

2. Les nouvelles structures mises en place pour répondre aux objectifs culturels et éducatifs de la Sabam

2.1. La commission Culture

- 2.1.1. La **commission Culture** a pour mission de traiter les demandes qui, compte tenu du soutien financier sollicité, ne dépassent pas 15.000 €.
- 2.1.2. La **commission Culture** est composée de **deux sections**, l'une francophone et l'autre néerlandophone, chaque section traitant les demandes relevant linguistiquement de sa compétence.
- 2.1.3. Chaque section est composée de quatre membres, à savoir : trois membres nommés annuellement par le conseil d'administration de la Sabam et l'administrateur délégué de la Sabam du rôle linguistique concerné qui préside chaque section.
Les mandats annuels sont renouvelables.
A l'exception des administrateurs délégués, les membres de la commission Culture ne peuvent être administrateurs de la Sabam.
- 2.1.4. Le secrétariat de chaque section est assuré par un membre du personnel de la Sabam qui rédige les procès-verbaux des réunions.
- 2.1.5. Les procès-verbaux des réunions de chaque section sont communiqués à tous les membres de la commission Culture et du comité Culture afin que chacun soit informé de la nature des dossiers traités ainsi que des montants alloués.
- 2.1.6. Afin de renforcer l'homogénéité du processus décisionnel et des conditions d'intervention, et de vérifier si l'ensemble des subventions accordées répond périodiquement à un juste équilibre par groupe linguistique, les sections peuvent se réunir en séance plénière.
- 2.1.7. En cas d'urgence, le président de chaque section peut demander à ses membres de donner leur avis par courriel et, s'il recueille deux avis favorables, décider d'accorder un soutien financier.
La décision sera ensuite confirmée lors de la plus prochaine réunion et mention de l'urgence sera faite au procès-verbal.

2.2. Le comité Culture

- 1.2.1. Le **comité Culture** a pour mission de traiter les demandes pour lesquelles un soutien financier d'un montant supérieur à 15.000 € est sollicité, celles qui présentent un impact culturel national ou international important, celles aussi qui par la nature ou le prestige de la manifestation peuvent renforcer l'image de la Sabam du fait de sa participation à l'événement, celles enfin qui sont susceptibles de présenter un intérêt financier appréciable pour la Sabam.
- 1.2.2. Le comité Culture est composé de neuf membres, sept d'entre eux disposant du droit de vote et deux ayant voix consultative.
Il comprend :
 - un président indépendant, choisi en fonction de son expérience au sein du monde artistique et culturel belge, et bilingue d'expression
 - les deux administrateurs délégués de la Sabam
 - deux membres francophones
 - deux membres néerlandophones

Quant aux deux membres du comité ayant voix consultative, il s'agit :

- du directeur général de la Sabam
- du responsable du département de la Sabam en charge de la gestion et du suivi des dossiers culturels et éducatifs

- 1.2.3. Les quatre membres du comité Culture, ainsi que son président, sont nommés annuellement par le conseil d'administration de la Sabam.
Ils ne peuvent être administrateurs de la Sabam.
Ces mandats annuels sont renouvelables.
- 1.2.4. Le secrétariat est assuré par un membre du personnel de la Sabam qui rédige les procès-verbaux des réunions.
- 1.2.5. Vu l'importance des dossiers confiés à l'examen du comité Culture, celui-ci sera particulièrement attentif à la motivation de la demande, aux différentes composantes - notamment financières - du projet ou de l'événement ainsi qu'aux retombées directes ou indirectes qu'ils peuvent représenter pour la Sabam, qu'il s'agisse de l'octroi de subsides ou d'un accord de partenariat.
- 1.2.6. Le comité veillera - dans toute la mesure du possible - à ce que l'équilibre des dépenses, par groupe linguistique, soit respecté.
- 1.2.7. S'il l'estime utile, le comité peut faire appel à des conseillers internes ou externes.
- 1.2.8. Le comité Culture établira annuellement à destination du conseil d'administration un projet de déclaration relatif à l'utilisation du budget mis à disposition du département culturel de la Sabam et géré par la commission et le comité Culture.

3. Budget, financement et contrôle

- 3.1. Le conseil d'administration de la Sabam fixe annuellement, sur base de la retenue de maximum 10% des droits visés à l'art. 49 des statuts de la Sabam et de l'art. 8 de son règlement général, la quote-part destinée à financer les activités culturelles et éducatives dont elle peut définir les priorités stratégiques afférentes à la promotion du répertoire national et international qu'elle représente.
- 3.1. Cette clé de répartition peut varier d'une année à l'autre, l'adoption d'une même clé de répartition durant plusieurs années ne constituant d'aucune manière un droit acquis pour l'avenir.
- 3.2. Les procès-verbaux des réunions du comité et de la commission sont régulièrement transmis au conseil d'administration de la Sabam qui, en exécution des dispositions de l'art. 18 de la loi du 10 décembre 2009 doit faire rapport à l'assemblée générale sur l'attribution et l'utilisation des droits affectés à « des fins sociales, culturelles et éducatives », ce rapport étant à communiquer, pour information, au Service de Contrôle.

4. Règles de fonctionnement et processus de traitement des demandes

- 4.1. Pour pouvoir bénéficier d'un soutien de la Sabam, toute demande doit être accompagnée d'un dossier complet et motivé contenant notamment les réponses du demandeur au questionnaire qui lui aura été communiqué par les services du département Culture (cf. annexe).

- 4.1. Les organes responsables pour l'examen des demandes jugent de façon souveraine.
- 4.2. Ils peuvent accorder des montants inférieurs à ceux demandés ou soumettre leur accord à des conditions qu'elles déterminent dont celles susceptibles de renforcer la visibilité de la Sabam.
- 4.3. Ils doivent refuser de prendre une demande en considération ou surseoir à l'examen de celle-ci s'il apparaissait qu'elle émane d'une organisation ou de personnes débitrices de la Sabam ou en procédure contentieuse avec cette dernière.
- 4.4. Il en va de même pour toute demande de soutien susceptible de ne concerner ou de bénéficier principalement à un seul auteur ou ayant-droit.
- 4.5. Lorsqu'il s'agit d'événements similaires ou répétitifs ou d'une demande de subvention cyclique, un dossier doit être chaque fois réintroduit.
Les instances chargées d'en décider ne sont aucunement liées pour l'avenir à raison de décisions prises antérieurement.
Exceptionnellement, un contrat de partenariat peut être conclu pour une période de deux ans, avec une évaluation annuelle.
- 4.6. Le comité et la commission se réunissent à la demande de leur président, au siège social de la Sabam.
Les convocations sont envoyées une semaine au moins avant la réunion.
Pour le traitement des dossiers dont le montant des demandes ne dépasse pas 15.000 €, le comité et la commission peuvent - s'ils l'estiment utiles - tenir des réunions communes, ou par groupes linguistiques.
- 4.7. Si un membre du comité ou de la commission a un intérêt direct ou indirect, de nature patrimoniale ou personnelle dans un dossier soumis à ces instances, il en informe les membres et ne participe pas à la délibération.
Sa déclaration et les motifs de celle-ci seront mentionnés au procès-verbal de la réunion.
Peut être considéré comme motif d'abstention à participer à la délibération et au vote, le fait pour un membre de savoir qu'une de ses œuvres figure au programme d'un événement faisant l'objet d'une demande de subside.
- 4.8. Les membres du comité et de la commission sont tenus au secret professionnel et s'engagent à ne communiquer - qu'il s'agisse de tiers ou d'associés de la Sabam - aucune information relative à leurs délibérations ou aux informations reçues dans le cadre de la gestion des dossiers qu'ils seront amenés à traiter.
- 4.9. Le comité et la commission ne peuvent délibérer dans leurs sphères propres de compétence que si $\frac{3}{4}$ au moins de leurs membres respectifs ayant droit de vote sont présents ou représentés.
Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre ayant droit de vote, aucun membre ne pouvant disposer de plus d'une procuration.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, celle du président étant prépondérante en cas de parité.
Lorsque le comité et la commission travaillent en commun, les règles de quorum et de majorité fixées ci-dessus demeurent d'application, la présidence de la réunion étant alors assurée par le président du comité Culture ou, en cas d'empêchement par un administrateur délégué de la Sabam à qui il aura donné procuration.

5. Options stratégiques

- 5.1. Le conseil d'administration de la Sabam détermine, lors de la fixation du budget affecté aux activités culturelles et éducatives, la stratégie et les domaines qu'il entend promouvoir de manière préférentielle au cours de l'exercice social.
- 5.1. La mission confiée par délégation au comité et à la commission consiste, dans le cadre de leurs compétences respectives, à développer ces options stratégiques et à décider de l'affectation et de l'utilisation du budget mis à leur disposition.
- 5.2. D'une manière générale, les initiatives encourageant la création bénéficieront d'une attention particulière ainsi d'ailleurs que le soutien à accorder à des auteurs débutants par l'octroi de bourses de création ou de formation suivant la réglementation fixée par le conseil d'administration (cf. annexe).
- 5.3. Dans toute la mesure du possible et sous réserve de certains dossiers considérés comme stratégiques par la Sabam, l'équilibre linguistique sera respecté et le budget utilisé par parts égales entre les deux communautés.

6. Dispositions finales

- 6.1. Les compétences attribuées au **comité Culture** et à la **commission Culture** le sont par délégation du conseil d'administration de la Sabam conformément aux dispositions de l'art. 24 al. 7 de ses statuts.
- 6.2. Cette délégation de pouvoirs est révocable.
- 6.3. Les règles de fonctionnement de ces deux instances ne peuvent pas déroger aux dispositions fixées par le règlement du Fonds Social et Culturel de la Sabam qui, en ses deux premiers chapitres fixe le cadre général dans lequel s'exerce dorénavant sa mission culturelle et éducative.
- 6.4. Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement, à savoir :
 - les règles d'octroi de bourses de création et de formation
 - les questionnaires à remplir par les personnes physiques ou morales introduisant une demande de soutien auprès du département culturel de la Sabam.